



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2025-136

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-08-21-00023 - Décision ARS BFC-DOSA-2025-1703?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347), sur le site de la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE (250011848)?? (7 pages)	Page 4
BFC-2025-08-19-00017 - Décision ARS BFC-DOSA-2025-1707?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le site des HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657)?? (6 pages)	Page 12
BFC-2025-08-19-00011 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1693?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), sur le site du CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067)?? (4 pages)	Page 19
BFC-2025-08-19-00012 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1695?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CH LES CHANAUX MACON (710780263), sur le site du CH LES CHANAUX MACON (710978289)?? (5 pages)	Page 24
BFC-2025-08-21-00021 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1699?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CHU de BESANCON (250000015), sur le site du CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)?? (8 pages)	Page 30
BFC-2025-08-21-00020 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1700?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CHI HAUTE COMTE (250000452), sur le site du CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700)???? (5 pages)	Page 39
BFC-2025-08-21-00024 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1701?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la POLYCLINIQUE DU PARC (690046339), sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC (390780575)?? (4 pages)	Page 45
BFC-2025-08-21-00022 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1705?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SAS CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643), sur le site de la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270)?? (5 pages)	Page 50
BFC-2025-08-21-00019 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1706?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE (390780609), sur le site du CH LOUIS PASTEUR de DOLE (390000222)?? (4 pages)	Page 56

BFC-2025-08-21-00025 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1708?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SAS CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208) sur le site de la CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY (210780789)?? (6 pages)	Page 61
BFC-2025-08-19-00016 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1709?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SA HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367) sur le site de l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012670)?? (7 pages)	Page 68
BFC-2025-08-19-00015 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1710?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CHU DIJON BOURGOGNE (210780581), sur le site de l'HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558)?? (8 pages)	Page 76
BFC-2025-08-21-00026 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1711?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011839), sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011847)?? (4 pages)	Page 85
BFC-2025-08-19-00014 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1713?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), sur le site du CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731)?? (7 pages)	Page 90
BFC-2025-08-19-00018 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1714?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591), sur le site du GH HAUTE SAONE SITE VESOUL (700000029)?? (5 pages)	Page 98
BFC-2025-08-19-00019 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1729?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), sur le site du CH LONS (390000040)?? (4 pages)	Page 104
BFC-2025-08-19-00013 - Décision ARS-BFC-DOSA2025-1697?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118), sur le site de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710006859)?? (6 pages)	Page 109
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2025-09-05-00001 - RABFC Arrêté subdeleg PREF-RRA-Agents DSDEN71 050925 (2 pages)	Page 116

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00023

Décision ARS BFC-DOSA-2025-1703
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par la POLYCLINIQUE
DE FRANCHE-COMTE (690046347), sur le site de
la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE
(250011848)

Décision ARS BFC-DOSA-2025-1703
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la
POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347), sur le site de la POLYCLINIQUE DE
FRANCHE COMTE (250011848)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE (250011848) sis 4 RUE AUGUSTE RODIN 25052 BESANCON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 juillet 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant la bonne qualité générale du dossier présenté par la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE, la bonne description du parcours patient, des prises en charge réalisées et des équipes ;

Considérant que l'établissement bénéficie de l'appui de l'Institut Régional Fédératif du Cancer (IRFC) et s'inscrit dans une organisation territoriale en lien avec d'autres acteurs, notamment la Clinique Saint-Vincent ;

Considérant la possession et l'utilisation d'un robot chirurgical ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE est associée au CHU de Besançon pour les traitements médicamenteux systémiques du cancer ;

EJ : POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347)
ET : POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE (250011848)

Considérant que les accès à une unité de réanimation et à une unité de soins intensifs sont garantis par convention avec le CHU de Besançon ;

Considérant la participation de l'établissement aux réunions de concertation pluridisciplinaire du 3C, et à celles du Sud-Franche-Comté, ainsi qu' à celles de recours extrarégionales ;

Considérant que le dispositif d'annonce s'inscrit dans le cadre harmonisé de l'IRFC ;

Considérant que les soins de support sont accessibles en interne et auprès de partenaires comme l'association OncoDoubs ou la Clinique Saint Vincent ;

Que ceux-ci sont proposés dès le dispositif d'annonce ;

Considérant que les examens d'anatomopathologie sont possibles en extemporané ;

Considérant l'accès à une activité de soins médicaux et de réadaptation mention « oncologique » par convention avec la Clinique Saint Vincent ;

Considérant que la continuité des soins est assurée par un système d'astreinte ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

Considérant que l'établissement présente une activité supérieure au seuil depuis 2018 pour la chirurgie viscérale et digestive ;

Qu'il en est de même pour l'activité liée à la pratique thérapeutique spécifique du pancréas et à celle du rectum jusqu'en 2023 ;

Considérant la bonne organisation quant à la coopération multidisciplinaire autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes en vue d'interventions coordonnées ;

Considérant la mise en œuvre d'une organisation permettant de répondre à la mission de recours auprès des établissements titulaires d'une autorisation de chirurgie oncologique mention A ;

Considérant l'organisation mise en œuvre avec la Clinique Saint Vincent, ouvrant l'accès des plateaux techniques aux praticiens des deux établissements, en vue de garantir l'atteinte des seuils d'activité minimale annuelle ;

Considérant que l'activité d'endoscopie digestive est assurée 24h/24 ;

Considérant la présence de l'unité de surveillance continue ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde (A3) ;

EJ : POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347)

ET : POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE (250011848)

Considérant que l'activité a débuté en 2023, à la suite de la cession d'autorisation par la Clinique Saint-Vincent ;

Considérant la convention avec les laboratoires CEREDAS et ATOS pour les patients trachéotomisés ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE est le seul acteur à porter une activité de chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale en mention A pour la zone de planification sanitaire de Centre-Franche-Comté ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique complexe (B4) ;

Considérant que les praticiens ont constitué une SELARL avec d'autres confrères permettant d'intervenir sur différents plateaux techniques offrant l'accès à des traitements innovants, des procédures mini-invasives ;

Qu'ils assurent la continuité des soins ;

Considérant la bonne organisation quant à la coopération multidisciplinaire autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes en vue d'interventions coordonnées ;

Considérant la mise en œuvre d'une organisation permettant de répondre à la mission de recours auprès des établissements titulaires d'une autorisation de chirurgie oncologique mention A ;

Considérant que l'activité d'endoscopie digestive est assurée 24h/24 ;

Considérant la présence de l'unité de surveillance continue ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique (A5) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est supérieure au seuil depuis 2019 ;

Considérant que la continuité des soins est assurée 24h/24 au sein de l'établissement, avec un dispositif permettant également la prise en charge des urgences gynécologiques par un praticien d'astreinte intervenant pour la maternité ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE est le seul acteur à porter une activité de chirurgie oncologique gynécologique en mention A pour la zone de planification sanitaire de Centre-Franche-Comté ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable, exprimé de manière plus affirmée en faveur du dossier présenté par la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE ;

EJ : POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347)
ET : POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE (250011848)

Considérant que la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est plus de deux fois supérieure au seuil depuis 2019 ;

Considérant que l'accès au repérage mammaire se fait sur place ;

Considérant l'accès à la technique des ganglions sentinelles dans le cadre de ses relations avec la Clinique Saint Vincent ;

Considérant l'accès aux techniques de reconstruction mammaire sur place ;

Considérant que l'établissement collabore avec les radiologues du groupe DIMEO présents sur le site ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant qu'aucune faiblesse de ressources médicales n'a été relevée ;

Considérant l'activité existante pour les cancers de la thyroïde ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer » sur le site de la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE (250011848) sis 4 RUE AUGUSTE RODIN 25052 BESANCON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

*EJ : POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347)
ET : POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE (250011848)*

Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE (250011848) sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

**Pour la directrice générale,
La cheffe du département ressources et
moyens,**



Anne-Marie Garcia

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00017

Décision ARS BFC-DOSA-2025-1707
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par les HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le site des
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657)

Décision ARS BFC-DOSA-2025-1707

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), sur le site des HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », sur le site des HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657) sis AVENUE GUIGONE DE SALINS 21203 BEAUNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors des séances du 4 et du 11 juillet 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les Hospices Civils de Beaune ont déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que l'établissement détenait déjà des autorisations pour les activités visées dans la présente décision ;

Considérant que le dossier présenté est de bonne qualité ;

Considérant la mise en place de conventions et partenariats avec le Centre Georges-François Leclerc et le CHU de Dijon, visant à renforcer les effectifs médicaux ainsi que la qualité des prises en charge ;

Considérant que le projet prévoit le recrutement de personnels supplémentaires afin de consolider l'organisation médicale ;

Considérant que l'établissement dispose d'un robot chirurgical depuis cet été 2025 ;

Qu'il est prévu une première utilisation dès septembre 2025 ;

Considérant l'approche populationnelle pour les patients âgés, grâce à la présence d'un gériatre à temps plein ;

*EJ : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175)
ET : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657)*

Considérant que le dispositif d'annonce est bien constitué d'un temps médical et d'un temps paramédical ;

Que les soins de support sont proposés au stade du dispositif d'annonce ;

Considérant que l'accès à la préservation de la fertilité est garanti au travers de l'orientation vers le CECOS du CHU de Dijon ;

Considérant l'accès facilité aux essais cliniques et à l'innovation thérapeutique ;

Que la proposition d'orientation est réalisée lors des réunions de concertation pluridisciplinaire de recours ;

Que la présence d'un praticien à temps partagé avec le CGFL et le CHU de Dijon facilite l'accès dans le cadre des autres réunions de concertation pluridisciplinaire ;

Considérant la possibilité de réalisation des examens d'anatomopathologie en extemporané ;

Considérant le projet de développement de la réhabilitation améliorée après chirurgie ;

Considérant la mise en place d'astreintes opérationnelles afin de garantir la continuité des soins ;

Considérant la possibilité de ré-hospitalisation directe ou de transfère vers le CHU de Dijon, pour l'oncologie digestive et urologique, et vers le CGFL pour l'oncologie mammaire ;

Considérant l'organisation territorialisée et le lien avec les professionnels de ville ;

Considérant l'utilisation du dossier communicant de cancérologie (DCC), du dossier patient informatisé (DPI) et d'une messagerie sécurisée ;

Considérant que les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE ont déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) ;

Considérant que l'établissement dispose d'un accès à l'endoscopie digestive sur place ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de deux praticiens à temps plein ;

Considérant que le projet inclut le recrutement d'un médecin supplémentaire à l'horizon fin 2025, contribuant au renforcement des ressources médicales ;

Considérant que l'établissement assure déjà une prise en charge spécialisée dans ce domaine ;

Que l'activité atteint le seuil d'activité minimale annuelle depuis deux années consécutives ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable, exprimé de manière plus affirmée en faveur du dossier présenté par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE ;

Considérant que les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE ont déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) ;

EJ : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175)
ET : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657)

Considérant que la structure participe à la réunion de concertation pluridisciplinaire du CHU de Dijon en urologie ;

Considérant que l'établissement dispose d'un accès à l'endoscopie sur place ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de deux praticiens à temps plein ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable pour le dossier présenté par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE ;

Considérant que les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE ont déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) dérogatoire dite pour « exception géographique » ;

Considérant l'accord cadre de coopération pour l'organisation de l'activité de chirurgie oncologique mammaire signé avec le CGFL ;

Considérant que le CGFL est un acteur reconnu et de recours dans la région pour l'activité de chirurgie oncologique mammaire ;

Qu'il fait état de l'activité la plus importante de la région pour cette mention et ce depuis plusieurs années ;

Considérant la participation de la structure aux réunions de concertation pluridisciplinaire du CGFL ;

Considérant qu'un des praticiens est titulaire d'un DIU de reconstruction ;

Que cela permet l'accès aux techniques de reconstruction mammaire sur site ;

Considérant que ce même praticien exerce au CGFL une journée toutes les deux semaines ;

Considérant le projet de recrutement d'un docteur junior en temps partagé avec le CGFL ;

Considérant le projet de circuit ambulatoire pour 80% des prises en charge ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'un accès facilité à l'IRM dans le cadre de son partenariat avec l'IM2P ;

Considérant la convention avec le cabinet de radiologie privé pour le repérage préopératoire par harpon ;

Considérant que les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE ont déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de trois praticiens à temps plein ;

Considérant l'activité réalisée en 2023, 2021 et avant 2019 ;

EJ : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175)
ET : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657)

Considérant que les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE ont déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant que trois IDE pour 2,4 ETP sont formées ou expérimentées à la prise en charge des patients atteints de cancer ;

Considérant la participation de la structure à la réunion de concertation pluridisciplinaire hématologie du CHU de Dijon ;

Considérant la possibilité de consultation dédiée aux traitements médicamenteux systémiques du cancer oraux ;

Considérant l'activité présentée par l'établissement ces dernières années ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer » sur le site des HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657) sis AVENUE GUIGONE DE SALINS 21203 BEAUNE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire / Demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

EJ : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175)
ET : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210987657)

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant des Hospices Civils de Beaune sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le

19 AOUT 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure Moser Moulaa

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00011

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1693
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par le CH DU PAYS
CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), sur le site
du CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
(710010067)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1693

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), sur le site du CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067) sis BD DES CHARMES 71604 PARAY LE MONIAL ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant que le dossier met en avant une offre de qualité reconnue lors de la certification par la Haute Autorité de Santé en 2024 ;

Considérant la proposition des consultations gériatriques ;

Considérant les liens établis avec le CHU de Dijon, le CGFL ou le CH de Mâcon, permettant le transfert de patients en cas de nécessité ;

Considérant que le CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) ;

Considérant la participation du CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS à la réunion de concertation pluridisciplinaire digestive organisée par le CHU de Dijon ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de deux praticiens ;

Considérant que le CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) ;

*EJ : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644)
ET : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067)*

Considérant la participation du CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS à la réunion de concertation pluridisciplinaire urologique organisée par la Polyclinique du Val de Saône ;

Considérant le souhait de développer l'activité avec des consultations avancées ;

Considérant que la composition de l'équipe médicale, à hauteur de 2,4 ETP répartis entre trois praticiens, ne révèle pas de fragilité en ressources humaines ;

Considérant que le CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant l'organisation pour l'élaboration d'une proposition thérapeutique en réunion de concertation pluridisciplinaire ;

Considérant l'organisation quant à la décision thérapeutique d'un traitement médicamenteux systémique du cancer et les changements significatifs ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site du CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067) sis BD DES CHARMES 71604 PARAY LE MONIAL, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

EJ : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644)
ET : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067)

Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure Moser Moulaa



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00012

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1695
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par le CH LES
CHANAUX MACON (710780263), sur le site du
CH LES CHANAUX MACON (710978289)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1695

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CH LES CHANAUX MACON (710780263), sur le site du CH LES CHANAUX MACON (710978289)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CH LES CHANAUX MACON (710780263), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », sur le site du CH LES CHANAUX MACON (710978289) sis 350 BD LOUIS ESCANDE 71000 MACON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 juin 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CH LES CHANAUX MACON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant que le dossier présenté par le CH LES CHANAUX MACON est de bonne qualité ;

Considérant que la structure entend renforcer la qualité des prises en charge en cancérologie et structurer les filières et parcours de soins sur le territoire du GHT, en cohérence avec les objectifs régionaux ;

Considérant le projet de déploiement de soins de support au sein de l'Unité de Médecine Ambulatoire ;

Considérant l'intervention du personnel génétique du CHU de Dijon, une fois tous les deux mois ;

Considérant la mise en place d'une consultation par un oncogériatre ;

Considérant la mise en place d'un parcours de réhospitalisation directe ;

EJ : CH LES CHANAUX MACON (710780263)
ET : CH LES CHANAUX MACON (710978289)

Considérant que le CH LES CHANAUX MACON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

Considérant que l'établissement est titulaire d'une autorisation en chirurgie générale avec les pratiques thérapeutiques spécifiques « thoracique et cardiovasculaire » ainsi que « vasculaire et endovasculaire », impliquant la présence de praticiens qualifiés pour ces interventions ;

Considérant que le projet technique prévoit la prise en charge de localisations tumorales complexes telles que le rectum, le pancréas et l'estomac, conformément au champ de la mention sollicitée ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de quatre praticiens à temps plein ;

Considérant que le CH LES CHANAUX MACON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe (B3) ;

Considérant que le CH LES CHANAUX MACON est le seul porteur d'une activité de chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe sur la zone de planification sanitaire de Bourgogne méridionale ;

Considérant la volonté de structurer une filière ORL inscrite dans le Projet médical partagé du GHT ;

Considérant la présence d'un chirurgien plasticien et réparateur à hauteur de 0,4 ETP ;

Considérant qu'un parcours de réhabilitation améliorée après chirurgie (RAAC) est intégré à la prise en charge ;

Considérant que le CH LES CHANAUX MACON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant que, bien que l'activité soit en deçà du seuil réglementaire (45 interventions en 2024 pour un seuil à 70), un projet de relance et de structuration est engagé, reposant notamment sur le recrutement d'un chirurgien plasticien dédié à la reconstruction mammaire immédiate ;

Considérant que le CH LES CHANAUX MACON entend restructurer la filière sénologique sur le GHT ;

Considérant le recrutement d'un chirurgien avec une compétence de chirurgie reconstructrice ;

Qu'il est formé à la reconstruction mammaire immédiate et différée ;

Que les patients dont l'intervention nécessite des techniques de microchirurgie sont orientées vers le CGFL ;

Considérant que le repérage mammaire est organisé sur place par la pose d'un harpon lorsque l'anomalie n'est pas palpable lors de l'examen clinique classique ;

Considérant les relations avec les médecins nucléaires et le parcours garantissant l'accès aux techniques de ganglion sentinelle ;

EJ : CH LES CHANAUX MACON (710780263)
ET : CH LES CHANAUX MACON (710978289)

Considérant que le CH LES CHANAUX MACON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant la convention formalisée en 2022 avec le Centre Georges-François Leclerc (CGFL) en vue de garantir la continuité des activités de chimiothérapie et la sécurité des soins ;

Qu'il est ainsi prévu l'intervention régulière de plusieurs médecins oncologues du CGFL ;

Considérant que l'établissement engage une réflexion pour répondre à un futur appel à manifestation d'intérêt (AMI) relatif à la prise en charge en HAD des patients nécessitant des TMSC, traduisant une volonté d'adapter et diversifier l'offre ;

Considérant la participation du CH LES CHANAUX MACON à l'expérimentation de l'article 50 de la LFSS 2024 relative à la chimiothérapie en hospitalisation à domicile ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CH LES CHANAUX MACON (710780263) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer » sur le site du CH LES CHANAUX MACON (710978289) sis 350 BD LOUIS ESCANDE 71000 MACON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique

EJ : CH LES CHANAUX MACON (710780263)
ET : CH LES CHANAUX MACON (710978289)

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du CH LES CHANAUX MACON sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure Moser Moulaa

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00021

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1699
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par le CHU de
BESANCON (250000015), sur le site du CHU JEAN
MINJOZ BESANCON (250006954)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1699

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CHU de
BESANCON (250000015), sur le site du CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU BESANCON (250000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », sur le site du CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954) sis 3 BD FLEMING 25030 BESANCON ;
- **Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors des séances des 16 et 17 juillet 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Que les prises en charge pédiatriques existaient déjà avant la création d'autorisations spécifiques et issues de la réforme de 2022 ;

Considérant la bonne qualité générale du dossier présenté par l'établissement ;

Considérant que le projet présenté repose sur un dispositif de soins de support harmonisé au sein de l'Institut Régional Fédératif du Cancer (IRFC) de Franche-Comté, Groupement de Coopération Sanitaire réunissant les établissements de santé publics et privés exerçant une activité d'oncologie médicale et de radiothérapie sur le territoire, garantissant une prise en charge coordonnée et conforme aux recommandations en vigueur.

Considérant que, dans le cadre de l'IRFC, le dispositif d'annonce est harmonisé en Franche-Comté depuis 2009 ;

Que les soins de support sont harmonisés de la même manière depuis 2014 ;

*EJ : CHU BESANCON (250000015)
ET : CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)*

Considérant que les réunions de concertation pluridisciplinaire sont mutualisées avec la majorité des établissements de Franche-Comté autorisés à une activité de traitement du cancer ;

Considérant la possibilité de réaliser des examens d'anatomopathologie en extemporané ;

Considérant que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON est l'établissement de support des filières cancérologiques ;

Considérant que cinq parcours sont optimisés avec des protocoles ad hoc ;

Qu'il s'agit du cancer du sein, des voies aérodigestives supérieures, du pancréas, des cas complexes et des glioblastomes ;

Considérant l'équipe de coordination pluridisciplinaire de l'établissement, permettant la construction des projets médicaux et paramédicaux ;

Considérant la présence sur place d'une unité de réanimation, d'unités de soins intensifs, d'une unité de surveillance continue, d'un accès permanent à l'endoscopie digestive et à la radiologie interventionnelle ;

Considérant que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive présentée par l'établissement est plus de six fois supérieure au seuil depuis 2022, et suit une dynamique à la hausse depuis 2019 ;

Que l'activité pour la PTS de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne est supérieure au seuil depuis 2018, et fait partie des deux activités les plus importantes de la région ;

Que l'activité pour la PTS du foie est au moins dix fois supérieure au seuil, et est la plus importante de la région ;

Que l'activité pour la PTS de l'estomac est trois fois supérieure au seuil en 2024, et est dans les trois plus importantes de la région ;

Que l'activité pour la PTS du pancréas est plus de dix fois supérieure au seuil en 2024, et est la deuxième plus importante de la région ;

Que l'activité pour la PTS du rectum est plus de dix fois supérieure au seuil depuis 2021, et est la plus importante de la région ;

Considérant le parcours de Réhabilitation Améliorée Après Chirurgie (RAAC) labellisé ERAS ;

Considérant que l'établissement assure une mission de recours pour les structures titulaires d'une autorisation de chirurgie oncologique mention A, en tant que centre de recours pour l'hémi-région ;

Considérant que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique (B2) ;

EJ : CHU BESANCON (250000015)

ET : CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)

Considérant l'accès à la technique de circulation extracorporelle sur place ;

Considérant l'organisation quant à collaboration pluridisciplinaire peropératoire avec notamment des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie du rachis ou en chirurgie plastique et reconstructrice ;

Considérant que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse (B3) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est en moyenne sept fois plus importante que le seuil sur ces dernières années ;

Considérant que l'accès au laboratoire de prothèse maxillo-faciale est garanti ;

Considérant que l'établissement assure une mission de recours pour les structures titulaires d'une autorisation de chirurgie oncologique mention A, en tant que centre de recours pour l'hémi-région ;

Considérant que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique complexe (B4) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est quatre à cinq fois supérieure au seuil depuis 2018 ;

Considérant la collaboration opératoire avec les chirurgiens viscéraux et digestifs et les chirurgiens vasculaires ;

Considérant que l'établissement assure une mission de recours pour les structures titulaires d'une autorisation de chirurgie oncologique mention A, en tant que centre de recours pour l'hémi-région ;

Considérant que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique complexe (B5), assortie de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique gynécologique présentée par l'établissement est, a minima, trois fois supérieure au seuil depuis 2018 ;

Considérant que l'activité bénéficie de la présence de la chirurgie robotique et s'inscrit dans un parcours de Réhabilitation Améliorée Après Chirurgie (RAAC) ;

Considérant la collaboration opératoire avec les chirurgiens viscéraux et digestifs ;

Considérant que l'établissement assure une mission de recours pour les structures titulaires d'une autorisation de chirurgie oncologique mention A, en tant que centre de recours pour l'hémi-région ;

Considérant que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est, en moyenne, six fois plus importante que le seuil ;

EJ : CHU BESANCON (250000015)
ET : CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)

Considérant que l'un des praticiens hospitaliers est impliqué dans la coordination du parcours sénologique du sein de l'Hôpital de Jour santé de la femme, assurant le suivi préopératoire et postopératoire des patientes ;

Considérant que les accès au repérage mammaire et à la technique du ganglion sentinelle sont réalisés sur place ;

Considérant que la prise en charge est organisée en coordination avec le service de médecine nucléaire en interne ;

Considérant que la reconstruction mammaire est assurée sur place ;

Considérant que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant que l'établissement présente une activité existante depuis plusieurs années pour l'ensemble des localisations déclarées comme prises en charge dans le dossier ;

Que les activités sont particulièrement importantes pour les cancers cutanés, en neurochirurgie et pour les cancers de la thyroïde ;

Considérant que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique chez les enfants et les adolescents de moins de dix-huit ans (C) ;

Considérant l'activité existante présentée par l'établissement, notamment pour la prise en charge des cancers viscéraux pédiatriques et des cancers os et tissus mous pédiatriques ;

Considérant que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON participe à l'Organisation Inter Régionale de recours en Hémato-oncologie pédiatrique (OIR EN HOPE) ;

Considérant que les interventions sont réalisées dans des salles de bloc opératoire dédiées à la chirurgie pédiatrique, avec des effectifs d'infirmiers diplômés d'État, d'infirmiers anesthésistes diplômés d'État et d'infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État adaptés à l'activité ;

Considérant les accès à une unité de réanimation pédiatrique sur place 24h/24 et à un service de soins continus pédiatriques 24h/24 ;

Considérant que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible (mention B) ;

Considérant l'activité existante présentée par l'établissement est nettement supérieure au seuil et est la plus importante de la région ;

Considérant, dans le cadre de l'IRFC, l'organisation territorialisée pour la chimiothérapie ;

Considérant la formation des personnels pour les prises en charge de l'aplasie ;

Considérant la présence d'une unité de soins intensifs d'hématologie ;

EJ : CHU BESANCON (250000015)

ET : CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)

Considérant l'organisation de la permanence des soins par un système de garde ;

Considérant que le secteur d'hospitalisation comprend des chambres individuelles équipées de dispositif permettant la décontamination de l'air

Considérant que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs entraînant une aplasie prévisible de plus de huit de jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible, la mission de coordination de l'intégration du parcours de soins du patient mineur pris en charge ainsi que celle d'expertise et de recours en cancérologie pédiatrique pour les autres établissements de santé et la médecine de ville contribuant à ce parcours de soins (mention C) ;

Considérant que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON participe à l'Organisation Inter Régionale de recours en Hémato-oncologie pédiatrique (OIR EN HOPE) ;

Considérant que le CHU Jean Minjot de Besançon assure des consultations régulières dans les centres périphériques ;

Qu'il organise la RCP ;

Qu'il dispose d'une unité centralisée de reconstitution ;

Considérant la mise en place d'un encadrement pédagogique et la dispensation de cours à domicile ou lors de l'hospitalisation ;

Considérant que la permanence est assurée par un système de garde et d'astreinte opérationnelle ;

Considérant qu'il dispose sur place d'une unité de soins intensifs pédiatriques, d'une unité de surveillance continue pour les moins de 18 ans ;

Considérant que l'établissement a formulé une demande d'autorisation pour une unité de soins intensifs pédiatriques en hématologie ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU de BESANCON (250000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer » sur le site du CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954) sis 3 BD FLEMING 25030 BESANCON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A2- chirurgie oncologique thoracique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique

EJ : CHU BESANCON (250000015)
ET : CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)

viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

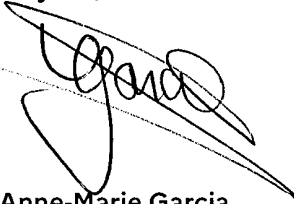
EJ : CHU BESANCON (250000015)

ET : CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du CHU de BESANCON (250000015) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La cheffe du département ressources et
moyens,



Anne-Marie Garcia

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00020

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1700
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par le CHI HAUTE
COMTE (250000452), sur le site du CHI HC SITE
RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1700

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CHI HAUTE COMTE (250000452), sur le site du CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700)

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CHI HAUTE COMTE (250000452), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site sis 2 FG SAINT ETIENNE 25304 PONTARLIER ;
- **Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors des séances des 11 et 16 juillet 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la continuité des soins est assurée par le service de chirurgie et le service des urgences ;

Considérant l'organisation territorialisée en GHT, la présence d'une IDE de coordination et le lien avec la CPTS pour les relations avec la médecine de ville et la participation au dépistage des cancers du sein et colorectal ;

Considérant l'organisation pour assurer le repli des patients dans le cadre d'un circuit court d'hospitalisation, leur prise en charge en urgence sur site, voire leur transfert au CHU de Besançon ;

Considérant que le CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) ;

Considérant que cette demande nouvelle s'inscrit dans un objectif de maillage territorial en lien avec le CHU de Besançon et l'IFRC ;

*EJ : CHI HAUTE COMTE (250000452)
ET : CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700)*

Considérant l'accès à l'endoscopie digestive sur site ;

Considérant l'accès à la radiologie interventionnelle par convention avec le CHU de Besançon ;

Considérant que le CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) ;

Considérant que la structure détenait déjà une autorisation pour cette activité ;

Considérant la participation aux réunions de concertation pluridisciplinaire commune avec le CHU de Besançon ;

Considérant l'accès à l'endoscopie digestive sur site ;

Considérant l'accès à la radiologie interventionnelle par convention avec le CHU de Besançon ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est supérieure au seuil depuis 2018 et suit une dynamique croissante depuis 2022 ;

Considérant que le CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant que la structure détenait déjà une autorisation pour cette activité ;

Considérant la participation aux réunions de concertation pluridisciplinaire commune avec le CHU de Besançon ;

Considérant la convention en oncologie médicale formalisée avec le CHU de Besançon, en vue d'assurer la continuité des soins ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est supérieure au seuil depuis plusieurs années et suit une dynamique croissante depuis 2022 ;

EJ : CHI HAUTE COMTE (250000452)

ET : CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700)

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHI HAUTE COMTE (250000452) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site du CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700) sis 2 FG SAINT ETIENNE 25304 PONTARLIER, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

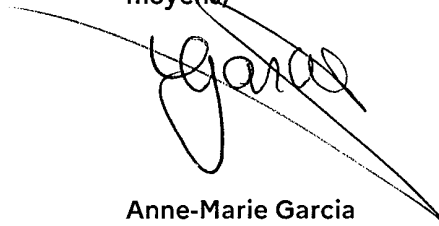
Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du CHI HAUTE COMTE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La cheffe du département ressources et
moyens,



Anne-Marie Garcia

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00024

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1701
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par la POLYCLINIQUE
DU PARC (690046339), sur le site de la
POLYCLINIQUE DU PARC (390780575)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1701

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la POLYCLINIQUE DU PARC (690046339), sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC (390780575)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la POLYCLINIQUE DU PARC (690046339), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de LA POLYCLINIQUE DU PARC (390780575) sis 27 RUE DU DOCTEUR JEAN HEBERLING 39100 DOLE ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que la Polyclinique du Parc a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant que l'accès à l'unité de réanimation et le traitement des complications chirurgicales sont garantis par une convention signée avec le CHU de Besançon ;

Considérant que l'offre pour la chimiothérapie et la radiothérapie se fait par orientation auprès de la Polyclinique du Parc de Drevon et le CHU de Besançon ;

Considérant le courrier de la directrice d'établissement, attestant de la pratique régulière de ces praticiens en oncologie dans leur domaine ;

Considérant que la continuité des soins est garantie par un système d'astreinte ;

Considérant que le repli du patient est assuré en ambulatoire, en circuit court d'hospitalisation et en urgence ;

Considérant que l'accès à l'endoscopie digestive se fait sur place ;

*EJ : POLYCLINIQUE DU PARC (690046339)
ET : POLYCLINIQUE DU PARC (390780575)*

Considérant que la Polyclinique du Parc a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est supérieure au seuil depuis 2018 ;

Considérant qu'aucune faiblesse de ressources médicales n'a été relevée ;

Considérant la coopération avec le CH de Dole quant à la prise en charge des patients en urologie ;

Qu'une coopération intra Elsan est également effective avec la Clinique Saint Vincent de Besançon ;

Considérant que la Polyclinique du Parc a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est particulièrement importante depuis 2018 ;

Considérant qu'aucune faiblesse de ressources médicales n'a été relevée ;

Que l'équipe a, au surplus, été récemment renforcée par un recrutement au mois de mars 2025 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la POLYCLINIQUE DU PARC (690046339) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer » sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC (390780575) sis 27 RUE DU DOCTEUR JEAN HEBERLING 39100 DOLE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

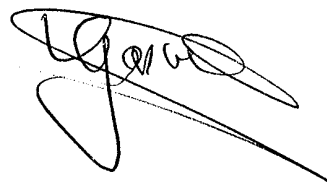
Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

EJ : POLYCLINIQUE DU PARC (690046339)
ET : POLYCLINIQUE DU PARC (390780575)

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de la POLYCLINIQUE DU PARC (390780575) sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La cheffe du département ressources et
moyens,



Anne-Marie Garcia

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00022

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1705
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par la SAS CLINIQUE
SAINT VINCENT (250000643), sur le site de la
CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON
(250000270)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1705

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SAS
CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643), sur le site de la CLINIQUE SAINT VINCENT
BESANCON (250000270)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270) sis 40 CHEMIN DES TILLEROYES 25004 BESANCON ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que la CLINIQUE SAINT VINCENT a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant que la CLINIQUE SAINT VINCENT adhère au dispositif de l'IRFC ;

Considérant la bonne organisation quant au dispositif d'annonce ;

Considérant la bonne organisation quant aux soins de support et les ressources humaines dédiées ;

Considérant que l'établissement est titulaire d'une autorisation de soins médicaux et de réadaptation mention « oncologie » ;

Considérant la réalisation de consultations avancées sur les CH de Pontarlier, de Vesoul et de Dôle ;

Considérant la possibilité de réaliser des examens d'anatomopathologie en extemporané ;

Considérant la mise en place d'un parcours de réhabilitation améliorée après chirurgie en urologie et en sénologie ;

*EJ : SAS CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643)
ET : CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270)*

Considérant la participation de la structure aux réunions de concertation pluridisciplinaire de recours organisées dans le cadre de l'IRFC ;

Considérant l'accès à l'unité de réanimation et à l'unité de soins intensifs par convention avec le CHU de Besançon ;

Qu'une unité de surveillance continue est accessible sur place ;

Considérant que l'organisation mise en place permet un contact direct, 24h/24, entre les patients ou leur médecin traitant avec l'unité de chirurgie ;

Considérant l'organisation territorialisée mise en place en lien avec le CHU de Besançon et l'organisation relative au repli du patient en ambulatoire non programmée, en circuit court d'hospitalisation et en urgence ;

Considérant que la CLINIQUE SAINT VINCENT a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques du foie et du rectum ;

Considérant que l'activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive présentée par l'établissement est supérieure au seuil réglementaire depuis 2018 ;

Que l'activité relative à la prise en charge des cancers du rectum est également supérieure au seuil depuis 2018 ;

Considérant la bonne organisation quant à la coopération multidisciplinaire autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes en vue d'interventions coordonnées ;

Considérant la mise en œuvre d'une organisation permettant de répondre à la mission de recours auprès des établissements titulaires d'une autorisation de chirurgie oncologique mention A ;

Considérant l'accès à l'endoscopie sur place ;

Considérant que la CLINIQUE SAINT VINCENT a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique complexe (B4) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est, exception faite de l'année 2021, a minima, quatre fois supérieure au seuil depuis 2018 ;

Considérant la bonne organisation quant à la coopération multidisciplinaire autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes en vue d'interventions coordonnées ;

Considérant la mise en œuvre d'une organisation permettant de répondre à la mission de recours auprès des établissements titulaires d'une autorisation de chirurgie oncologique mention A ;

Considérant l'accès à l'endoscopie sur place ;

EJ : SAS CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643)

ET : CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270)

Considérant que la CLINIQUE SAINT VINCENT a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant que l'activité présentée par la structure est a minima au seuil depuis 2018 ;

Considérant l'accès au repérage mammaire sur place ;

Considérant l'accès à la technique des ganglions sentinelles sur place ;

Considérant l'accès à la reconstruction mammaire sur place ;

Considérant que la CLINIQUE SAINT VINCENT a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant l'activité existante dans la prise en charge des cancers cutanés et des cancers de la thyroïde ;

Considérant qu'aucune faiblesse en ressource médicale n'a été identifiée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins ou d'exploiter l'équipement matériel lourd de « Traitement du cancer » sur le site de la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270) sise 40 CHEMIN DES TILLEROYES 25004 BESANCON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

**Pour la directrice générale,
La cheffe du département ressources et
moyens,**



Anne-Marie Garcia

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00019

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1706
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par le CENTRE
HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE
(390780609), sur le site du CH LOUIS PASTEUR
de DOLE (390000222)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1706

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE (390780609), sur le site du CH LOUIS PASTEUR de DOLE (390000222)

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE (390780609), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site du CH LOUIS PASTEUR à DOLE (390000222) sis AVENUE LEON JOUHAUX 39108 DOLE ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CH LOUIS PASTEUR DOLE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant l'intégration de l'établissement à l'organisation de l'IRFC ;

Considérant la participation du CH LOUIS PASTEUR DOLE à la réunion de concertation pluridisciplinaire de Centre-Franche-Comté avec le CHU de Besançon ;

Considérant la mise en place de consultation en onco-gériatrie depuis 2016 ;

Considérant l'accès à l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs par convention avec le CHU de Besançon ;

Considérant le courrier du directeur d'établissement certifiant la pratique régulière des praticiens en cancérologie dans leur domaine ;

Considérant que le CH LOUIS PASTEUR DOLE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

*EJ : CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE (390780609)
ET : CH LOUIS PASTEUR DOLE (390000222)*

Considérant que la structure détenait déjà une autorisation pour l'activité autorisée dans la présente décision ;

Considérant l'objectif de maintenir une activité de chirurgie oncologique mammaire au CH LOUIS PASTEUR DOLE inscrit dans le projet médical partagé du GHT Centre-Franche-Comté ;

Considérant la filière de dépistage du cancer du sein en coopération avec le CHU de Besançon ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE (390780609) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site du CH LOUIS PASTEUR DOLE (390000222) sis AVENUE LEON JOUHAUX 39108 DOLE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

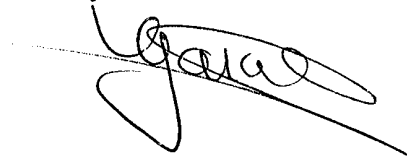
Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

**Pour la directrice générale,
La cheffe du département ressources et
moyens,**



Anne-Marie Garcia

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00025

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1708
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par la SAS CLINIQUE
BENIGNE JOLY (210003208) sur le site de la
CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY
(210780789)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1708

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SAS
CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208) sur le site de la CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE
JOLY (210780789)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de la CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY (210780789) sis ALLEE ROGER RENARD 21240 TALANT ;
- **Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance du 11 juillet 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que la CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant les relations contractuelles avec le CHU de Dijon et le CGFL ;

Considérant que l'établissement est titulaire d'une autorisation de soins médicaux et de réadaptation mention « oncologie » ;

Considérant la possession en propre et l'utilisation d'un robot chirurgical ;

Considérant l'organisation des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) en interne et avec d'autres structures dijonnaises ;

Que la CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY participe occasionnellement aux RCP du CHU de Dijon ;

*EJ : SAS CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208)
ET : CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY (210780789)*

Considérant la bonne organisation pour le dispositif d'annonce ;

Considérant que les soins de support sont organisés en interne et en collaboration ;

Considérant la possibilité de réaliser des examens d'anatomopathologie en extemporané ;

Considérant que la CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement en chirurgie oncologique viscérale et digestive est supérieure au seuil depuis 2018 ;

Que l'activité pour la pratique thérapeutique spécifique du rectum est également supérieure au seuil depuis 2018 ;

Considérant l'accès à l'endoscopie digestive sur place ;

Considérant que la CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde (A3) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est supérieure au seuil malgré la perte de vitesse constatée pour l'année 2024 ;

Considérant les conventions avec un laboratoire de prothèse maxillo-faciale et un chirurgien-dentiste ;

Considérant que la CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est, au moins, cinq fois supérieure au seuil depuis 2018 ;

Considérant l'accès à l'endoscopie digestive sur place ;

Considérant la présence de compétence en chirurgie vasculaire en interne et par convention avec le CHU de Dijon ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable pour le dossier présenté par la CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY ;

Considérant que la CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant que l'activité présentée par l'établissement est supérieure au seuil depuis plusieurs années ;

Considérant le partenariat avec l'ICB ;

Considérant qu'aucune faiblesse médicale ou paramédicale n'a été relevée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site de la CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY (210780789) sis ALLEE ROGER RENARD 21240 TALANT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMS chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de la CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La cheffe du département ressources et
moyens,



Anne-Marie Garcia

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00016

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1709
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par la SA HOPITAL
PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367) sur le site
de l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE
(210012670)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1709

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la SA HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367) sur le site de l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012670)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la SA HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012670) sis 22 AVENUE FRANÇOISE GIROUD 21000 DIJON ;
- **Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de ses séances des 10 et 11 juillet 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant la bonne qualité générale du dossier présenté par l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE ;

Considérant la convention inter urgences signée avec le CHU de Dijon en vue de l'orientation des patients directement au sein de services spécialisés ou en salle d'accueil des urgences vitales dudit CHU ;

Qu'un projet est en cours afin d'assurer l'accès à l'unité de soins intensifs ;

Considérant que les patients sont pris en charge par l'Institut de cancérologie de Bourgogne pour la radiothérapie externe ;

EJ : SA HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367)
ET : HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012670)

Considérant l'attestation sur l'honneur de la directrice générale de l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE quant à la pratique régulière des chirurgiens en cancérologie dans leur domaine ;

Considérant le projet de réhabilitation améliorée après chirurgie (RAAC) et la présence d'une IDE pour ce projet ;

Considérant la présence d'une IDE stomathérapeute ;

Considérant la présence d'une équipe de kinésithérapeutes libéraux sur site, en vue de la prise en charge des patients après chirurgie ;

Considérant le projet de chirurgie mini-invasive avec l'utilisation d'un robot ;

Considérant que les soins de support sont identifiés et en lien avec la ville ainsi que les partenaires de l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE ;

Considérant que les patients peuvent être intégrés au parcours de pré-habilitation du SMR Les Rosiers dans le cadre de la RAAC et le programme PEPS « Programme d'Education Physique Spécialisé » de ce même partenaire ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE peut prendre en charge des patients avec un IMC supérieur à 35 ;

Considérant que les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) sont organisées entre établissements privés de la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or ;

Que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE participe aux RCP du CHU de Dijon pour l'onco-dermatologie et du CGFL pour les sarcomes et tissus mous

Que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE participe aux RCP nationales pour les cancers du rein rares et pour les tumeurs rares gynécologiques ;

Considérant que le service d'urgence ainsi que les astreintes et gardes participent à assurer la continuité des soins ;

Qu'une ligne d'astreinte 24h/24 avec IM2P garantit l'accès au plateau d'imagerie ;

Considérant la possibilité de réaliser des examens d'anatomopathologie en extemporané ;

Considérant que des consultations avancées sont réalisées sur les sites des CH de Langres, Dole et Chaumont ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1) assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques du foie, de l'estomac et du rectum ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE présente une activité significative depuis plusieurs années pour la chirurgie oncologique viscérale et digestive, et qui demeure deux fois supérieure au seuil malgré la diminution d'activité amorcée depuis 2021 ;

Que l'activité pour la pratique thérapeutique spécifique du rectum est nettement supérieure au seuil d'activité minimale annuelle ;

EJ : SA HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367)
ET : HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012670)

Que l'activité pour la pratique thérapeutique spécifique du foie demeure légèrement supérieure au seuil d'activité minimale annuelle malgré sa diminution en 2023 et 2024 ;

Considérant l'accès à l'endoscopie digestive ;

Considérant la bonne description de l'organisation quant à la prise en charge chirurgicale pour les pratiques thérapeutiques spécifiques d'organe ;

Considérant l'astreinte opérationnelle des médecins anesthésistes-réanimateurs ou médecins intensive-réanimation ;

Considérant la présence d'une unité de surveillance continue ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique complexe (B4) ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE présente une activité significative et croissante depuis plusieurs années, presque quatre fois supérieure au seuil d'activité minimale annuelle en 2024 ;

Considérant l'organisation de la coopération multidisciplinaire autour des parcours de soins chirurgicaux complexes avec des compétences chirurgicales digestive et vasculaire ;

Considérant l'accès à l'endoscopie digestive ;

Considérant l'astreinte opérationnelle des médecins anesthésistes-réanimateurs ou médecins intensive-réanimation ;

Considérant la présence d'une unité de surveillance continue ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique (A5) ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE présente une activité croissante et supérieure au seuil depuis plusieurs années ;

Considérant la bonne description du parcours patient pour les urgences, les examens et la chirurgie ;

Que la prise en charge intervient dans un délai de six heures pour les urgences ;

Que les interventions chirurgicales interviennent dans la semaine suivant l'entrée au service des urgences ;

Considérant l'organisation d'une astreinte opérationnelle et d'une ligne de garde ;

Considérant l'astreinte opérationnelle des médecins anesthésistes-réanimateurs ou médecins intensive-réanimation ;

Considérant la présence d'une unité de surveillance continue ;

EJ : SA HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367)
ET : HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012670)

Considérant que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE présente une activité particulièrement significative depuis plusieurs années, plus de deux fois supérieure au seuil d'activité minimale annuelle depuis 2002 ;

Considérant l'accès au repérage mammaire et à la technique des ganglions sentinelles sur place ou en lien avec le CMNP ;

Considérant l'accès à la reconstruction mammaire immédiate ou différée, même à quatre ou six mains, sur site ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant les compétences des praticiens en chirurgie reconstructrice et réparatrice ;

Considérant l'activité déjà réalisée ces dernières années par l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site de l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012670) sis 22 AVENUE FRANÇOISE GIROUD 21000 DIJON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

EJ : SA HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367)
ET : HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012670)

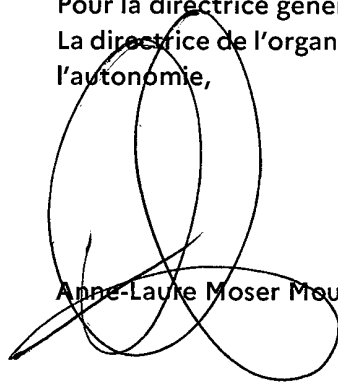
Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale de l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure Moser Moulaa



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00015

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1710
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par le CHU DIJON
BOURGOGNE (210780581), sur le site de
l'HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1710

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CHU DIJON BOURGOGNE (210780581), sur le site de l'HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU DIJON BOURGOGNE (210780581), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de l'HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558) sis 1 BD JEANNE D ARC 21079 DIJON
- **Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de ses séances des 10 et 11 juillet 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant la bonne qualité générale du dossier présenté par le CHU DIJON BOURGOGNE ;

Considérant le positionnement de l'établissement comme centre de référence ;

Qu'il a conclu divers partenariats avec d'autres établissements publics et privés ;

Qu'il met en place des consultations avancées au CH de Semur-en-Auxois en gynécologie, en urologie et en ORL, maxillo-faciale ; au CH de Chaumont en gynécologie et en ORL, maxillo-faciale ; au CH de Nevers en gynécologie, en urologie ; au CH de Decize en urologie ;

Qu'il a mis en place plusieurs fédérations médicales inter-hospitalières (FMIH) avec le CH de Semur-en-Auxois en maxillo-faciale et digestive ; avec le CH d'Auxerre en pneumologie et oncologie thoracique ;

Qu'il a organisé son rôle d'établissement de recours des autres acteurs de l'hémirégion, notamment au travers du déploiement de la téléexpertise et de la téléradiologie ;

Considérant la création du GCS Institut Régional Universitaire du Cancer en Bourgogne avec le CGFL ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE dispose d'une unité de réanimation ;

Qu'il dispose d'un accès à la radiologie interventionnelle ;

Qu'il dispose d'un accès à l'endoscopie digestive ;

Qu'il dispose d'un service d'anatomopathologie sur site permettant les examens en extemporané ;

Considérant que CHU DIJON BOURGOGNE utilise le dossier communicant de cancérologie (DCC), la messagerie sécurisée MSSanté, le dossier médical partagé (DMP), et GLIMS-Cyberlab pour la biologie ;

Considérant la possibilité d'orienter des patients vers des soins de support de proximité ;

Que la coordination des soins de support peut se faire lors des RCP avec les équipes médicales et paramédicales ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

Considérant que l'activité présentée en chirurgie oncologique viscérale et digestive par le CHU DIJON BOURGOGNE est quatre à cinq fois supérieure aux seuils d'activité minimale annuelle depuis 2018 ;

Que l'activité pour la pratique thérapeutique spécifique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne est quatre fois supérieure au seuil pour l'année 2024 ;

Que l'activité pour la pratique thérapeutique spécifique du foie est entre huit et dix fois supérieure au seuil depuis 2018 ;

Que l'activité pour la pratique thérapeutique spécifique de l'estomac est entre trois et cinq fois supérieure au seuil depuis 2018 ;

Que l'activité pour la pratique thérapeutique spécifique du pancréas est entre huit treize fois supérieure au seuil depuis 2021 et suit une dynamique croissance ;

Que l'activité pour la pratique thérapeutique spécifique du rectum est huit fois supérieure au seuil depuis 2022 ;

Considérant le détail de l'organisation et la bonne compréhension de la mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique mention A ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique thoracique complexe (B2) ;

EJ : CHU DIJON BOURGOGNE (210780581)

ET : HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558)

Considérant que l'activité présentée par le CHU DIJON BOURGOGNE est plus de dix fois supérieure au seuil d'activité minimale annuelle ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE est actuellement le seul acteur ayant mis en œuvre une activité de chirurgie oncologique thoracique complexe ;

Considérant le détail de l'organisation et la bonne compréhension de la mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique mention A ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe (B3) ;

Considérant l'activité significative et nettement supérieure aux seuils d'activité minimale annuelle, présentée par le CHU DIJON BOURGOGNE depuis plusieurs années ;

Considérant l'organisation de la réunion de concertation pluridisciplinaire en lien avec le CGFL ;

Considérant l'accès au laboratoire de prothèse maxillo-faciale sur site ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique complexe (B4) ;

Considérant que l'activité présentée par le CHU DIJON BOURGOGNE est plus de cinq fois supérieure au seuil d'activité minimale annuelle depuis 2018 ;

Considérant la convention formalisée avec le CGFL quant au parcours des patients atteints d'un cancer en urologie ;

Que les patients sont pris en charge au CHU DIJON BOURGOGNE pour la chirurgie et au CGFL pour la radiothérapie et la chimiothérapie ;

Considérant l'organisation de la réunion de concertation pluridisciplinaire en lien avec le CGFL, les Hospices Civils de Beaune, le CH de Chaumont et les radiothérapeutes ;

Considérant le détail de l'organisation et la bonne compréhension de la mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique mention A ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologie (B5), assortie de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

Considérant que l'activité en chirurgie oncologique gynécologique, présentée par le CHU DIJON BOURGOGNE, est trois à quatre fois supérieure au seuil d'activité minimale annuelle depuis plusieurs années ;

Que l'activité pour la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire est supérieure aux seuils d'activité minimale annuelle depuis deux ans ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant l'activité significative pour les localisations de la thyroïde, des os et tissus mous, des cancers cutanés et de la neurochirurgie ;

Que le CHU DIJON BOURGOGNE fait partie des deux acteurs de la région pour la prise en charge des cancers de l'œil et qu'il est le seul promoteur à avoir eu une activité sur plusieurs années ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE est le seul acteur de la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or à assurer les prises en charge des cancers de l'œil et la neurochirurgie ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de dix-huit ans (C) ;

Considérant que les chirurgiens pédiatriques de l'Unité Médico-Chirurgicale Pédiatrique travaillent en étroite collaboration avec les hémato oncologues pédiatriques de l'Unité Hémato Oncopédiatrie du CHU ;

Considérant que l'établissement dispose d'un centre scolaire en son sein garantissant le maintien de la scolarité ou de l'enseignement scolaire et la mise en place d'un projet éducatif ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE est le seul acteur de l'hémirégion à porter cette activité ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible (mention B) ;

Considérant les compétences médicales et les sur-spécialisations en oncologie médicale ;

Considérant que l'activité présentée par le CHU DIJON BOURGOGNE est croissante depuis 2018 et concerne plus de 2.000 patients par an depuis 2022 ;

Considérant la possibilité de chimiothérapie à domicile pour l'hématologie ;

Considérant l'organisation pour les différents cancers d'organe ;

Considérant l'organisation pour les aplasies prévisible de plus de huit jours ;

Considérant l'organisation relative à la permanence médicale ;

Considérant la présence d'une unité de soins intensifs en hématologie ;

EJ : CHU DIJON BOURGOGNE (210780581)
ET : HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558)

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE est le seul acteur de l'hémirégion à porter cette activité ;

Considérant que l'établissement dispose d'une fédération en cancérologie en son sein, poursuivant notamment l'objectif de développer l'activité d'oncohématologie ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et la prise en charge de cette aplasie, la mission de coordination de l'intégralité du parcours de soins du patient mineur pris en charge ainsi que celle d'expertise et de recours en cancérologie pédiatrique pour les autres établissements de santé et la médecine de ville contribuant à ce parcours de soins (mention C) ;

Considérant que l'établissement dispose d'une fédération en cancérologie en son sein, poursuivant notamment l'objectif de développer l'activité d'oncohématologie ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE fait partie de l'Organisation inter régionale Est Nord Hémato-oncologie Pédiatrique (OIR EN-HOPE) ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE dispose d'une unité de réanimation pédiatrique ;

Considérant la reconnaissance des compétences des équipes dans la prise en charge des cancers pédiatriques par la Société Française de lutte contre les Cancers et les leucémies de l'Enfant et de l'adolescent

Considérant que l'établissement dispose d'un centre scolaire en son sein garantissant le maintien de la scolarité ou de l'enseignement scolaire et la mise en place d'un projet éducatif ;

Considérant que le CHU DIJON BOURGOGNE est le seul acteur de l'hémirégion à porter cette activité ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU DIJON BOURGOGNE (210780581) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site de l'HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558) sis 1 BD JEANNE D'ARC 21079 DIJON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique

EJ : CHU DIJON BOURGOGNE (210780581)

ET : HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558)

viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4

EJ : CHU DIJON BOURGOGNE (210780581)
ET : HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558)

et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du CHU DIJON BOURGOGNE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure Moser Moulaa

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00026

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1711

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par la POLYCLINIQUE
DU PARC DREVON (210011839), sur le site de la
POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011847)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1711

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la
POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011839), sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC
DREVON (210011847)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011839), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011847) sis 18 COURS GENERAL DE GAULLE 21000 DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 juillet 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant que l'accès à l'unité de réanimation se fait par convention avec le CHU de Dijon ;

Considérant la présence d'une unité de soins continus au sein de la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON ;

Considérant que la continuité des soins est assurée par un système d'astreintes ;

Considérant les liens avec le CGFL pour les patients atteints d'un cancer rare ;

EJ : POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011839)
ET : POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011847)

Considérant que la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde (A3) ;

Considérant que l'activité présentée par la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON était entre deux et trois fois supérieure au seuil jusqu'en 2023 ;

Que l'activité demeure supérieure en 2024 ;

Considérant qu'aucune faiblesse n'a été relevée s'agissant des ressources humaines ;

Considérant que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable pour le dossier présenté par la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON a une activité très importante dans la prise en charge des cancers cutanés depuis 2018 ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant que l'activité présentée par la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON est nettement supérieure au seuil depuis plusieurs années ;

Considérant qu'aucune faiblesse n'a été relevée quant aux ressources humaines ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011839) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site de la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011847) sis 18 COURS GENERAL DE GAULLE 21000 DIJON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

EJ : POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011839)
ET : POLYCLINIQUE DU PARC DREVON (210011847)

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de la POLYCLINIQUE DU PARC DREVON sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La cheffe du département ressources et
moyens,



Anne-Marie Garcia

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00014

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1713
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par le CRLCC
GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), sur
le site du CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
(210987731)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1713

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CRLCC
GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), sur le site du CLCC GEORGES-FRANCOIS
LECLERC (210987731)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site du CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731) sis 1 RUE PROFESSEUR MARION 21079 DIJON ;
- **Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors des séances des 10 et 11 juillet 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant que le dossier met en évidence une bonne organisation des réunions de concertation pluridisciplinaire ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC s'inscrit dans un maillage partenarial important ;

Qu'il est présent sur l'ensemble de l'hémi-région ;

Que des praticiens sont mis à disposition et que des parcours de soins coordonnés sont organisés pour le CH de Nevers, le CH de Decize, le CH de Chalon-sur-Saône, le CH de Mâcon, le CH de Semur-en-Auxois, et la Clinique de Chaumont et d'autres établissements encore ;

EJ : CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417)
ET : CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731)

Considérant l'appartenance de l'établissement au Groupement de coopération sanitaire « Institut Régional Universitaire du Cancer en Bourgogne », en lien avec le CHU de Dijon ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC dispose d'un large éventail de propositions en soins de support en interne, dont une unité d'addictologie et une unité de tabacologie ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC assure la continuité des soins ;

Que des numéros communiqués aux patients permet de joindre directement l'établissement à tout moment ;

Que des astreintes sont organisées toute l'année en chirurgien, en oncologie médicale, en anesthésie-réanimation, en radiologie,

Que des hospitalisations non programmées au sein du service de continuité des soins en oncologie, et suivant un circuit court ou d'urgence, sont possibles ;

Considérant le protocole de réhabilitation améliorée après chirurgie (RAAC) ;

Considérant la mise en place d'un parcours pour les prises en charge des chirurgies complexes ;

Qu'une équipe d'infirmières est dédiée à la pré-habilitation opératoire et à la réhabilitation post opératoire ;

Qu'un coach sportif activité physique adaptée peut intervenir également avant et après l'opération ;

Considérant la certification du directeur général du CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC quant à la qualification et la pratique régulière des praticiens en cancérologie dans leur domaine ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

Considérant que le volume d'activité déclaré, à l'exception de l'activité pour la pratique thérapeutique spécifique de l'estomac, est significativement supérieur au seuil d'activité minimale annuelle ;

Que le volume d'activité déclaré pour la pratique thérapeutique spécifique de l'estomac est au seuil ;

Considérant l'accès sur site à l'endoscopie digestive et à la radiologie interventionnelle ;

Considérant la bonne organisation des patients vers le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC avec la mise en place d'un référent joignable par téléphone directement la journée ou par l'interne de garde ou les équipes d'astreinte la nuit et le weekend ;

Considérant que l'organisation des parcours patients apparaît structurée, avec un délai maximal de consultation annoncé à dix jours ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) ;

Considérant que l'activité déclarée est en progression et que le seuil d'activité minimale annuelle a été atteint et dépassé ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC a recours à un robot chirurgical ;

Considérant l'accès sur site à l'endoscopie digestive et à la radiologie interventionnelle ;

Considérant que l'activité est exercée dans le cadre d'une coopération formalisée en 2018 avec le CHU de Dijon, relative à la prise en charge des cancers urologiques et contribuant au développement du pôle public régional de cancérologie ;

Que, dans ce contexte, les deux chirurgiens sont mis à disposition par le CHU de Dijon, dans le cadre d'un poste partagé pour l'un et d'une vacation hebdomadaire pour l'autre.

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique complexe (B5), assortie de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

Considérant la très bonne qualité du dossier présenté par le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC présente l'activité la plus importante de la région, en 2024, pour la chirurgie oncologique gynécologique ;

Que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC présente l'activité la deuxième plus importante de la région pour la chirurgie oncologique de l'ovaire ;

Considérant que l'établissement met en place un parcours de soins structuré, cohérent et adapté aux besoins des patientes, avec une organisation pluridisciplinaire avec le concours de chirurgiens viscéraux, de gynécologues, d'urologues et de chirurgiens plastiques ;

Considérant l'organisation d'une réunion de concertation pluridisciplinaire régionale de recours, conjointement avec le CHU de Dijon ;

Considérant que le plateau technique opératoire permet, selon les indications, le recours à la chirurgie mini-invasive, robotique et coelioscopique, ainsi qu'à la laparotomie ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant la très bonne qualité du dossier présenté par le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC est l'opérateur le plus important de la région ;

Considérant que l'établissement a mis en place un parcours spécifique en hospitalisation de jour dédié à la chirurgie mammaire ;

Considérant que l'offre de soins intègre l'accès à la reconstruction mammaire immédiate et différée, avec un parcours dédié visant à faciliter l'accès des patientes à ces interventions sans reste à charge ;

Considérant que l'accès au repérage mammaire et aux techniques du ganglion sentinelle se fait sur place ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC partage des praticiens avec le CH d'Auxerre et les Hospices Civils de Beaune ;

EJ : CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417)
ET : CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731)

Qu'il met des chirurgiens qualifiés en chirurgie reconstructrice à la disposition du CHU de Dijon ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant l'importance et la croissance de l'activité présentée par l'établissement depuis plusieurs années pour les cancers cutanés et les cancers des os et tissus mous ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC coordonne la réunion de concertation pluridisciplinaire régionale sarcomes des tissus mous et des viscères et des sarcomes osseux ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC coordonne la réunion de concertation pluridisciplinaire régionale cancers de la thyroïde dans le cadre du réseau national labellisé ENDOCAN TUTHYREF ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de radiothérapie externe ou de curiethérapie chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans en sus de ces mêmes traitements chez l'adulte (mention C), et plus précisément les traitements de radiothérapie externe (C1) ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC participe à l'organisation inter-régionale de recours en oncologie pédiatrique Grand-Est ;

Considérant que l'offre de soins permet la réalisation de la mise en traitement des enfants avec le recours au scanner pour les mesures et la délimitation organes ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant l'activité très significative présentée par l'établissement depuis des années ;

Considérant qu'une consultation tripartite avec un oncologue, une IDE et un pharmacien est prévue pour les TMSC oraux ;

Que le lien avec le médecin traitant et la pharmacie d'officine est fait ;

Considérant que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC a recours à un outil de télésurveillance ;

Considérant que l'établissement dispose d'une unité de recherche en phase précoce ainsi qu'en phases 2 et 3 pour la chimiothérapie ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer » sur le site du CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731) sis 1 RUE PROFESSEUR MARION 21079 DIJON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitement du cancer / Radiothérapie externe, curiethérapie / B - Curiethérapie chez l'adulte
- Traitement du cancer / Radiothérapie externe, curiethérapie / C1 - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSO chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie

Anne-Laure Moser Moulée

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00018

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1714
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par le GROUPE
HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591), sur
le site du GH HAUTE SAONE SITE VESOUL
(700000029)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1714

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591), sur le site du GH HAUTE SAONE SITE VESOUL (700000029)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site du GH HAUTE SAONE SITE VESOUL (700000029) sis 2 RUE RENE HEYMES 70014 VESOUL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 juin 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le GH HAUTE SAONE SITE VESOUL a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ,

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant la bonne qualité générale du dossier ;

Considérant les liens entre le GH HAUTE SAONE SITE VESOUL et le CHU de Besançon notamment s'agissant des réunions de concertation pluridisciplinaire ;

Considérant l'intégration de l'établissement au sein de l'organisation de l'Institut régional fédératif du cancer de France-Comté ;

Considérant la mise en place d'une approche populationnelle tant pour les personnes âgées que pour les adolescents et jeunes adolescents ;

Considérant que le GH HAUTE SAONE SITE VESOUL a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) ;

Considérant que le GH HAUTE SAONE SITE VESOUL est le seul acteur de la zone de planification sanitaire de la Haute-Saône à porter une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

EJ : GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591)
ET : GH HAUTE SAONE SITE VESOUL (700000029)

Considérant que l'équipe médicale est composée de six praticiens pour six ETP, constituant une équipe renforcée ;

Considérant que la continuité médicale est assurée par des astreintes ;

Considérant que l'établissement justifie déjà d'une activité deux fois supérieure au seuil pour l'année 2024 ;

Considérant que le GH HAUTE SAONE SITE VESOUL a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) ;

Considérant que le GH HAUTE SAONE SITE VESOUL est le seul acteur de la zone de planification sanitaire de la Haute-Saône à porter une activité de chirurgie oncologique urologique ;

Considérant la perspective de recrutement de deux chirurgiens supplémentaires en mai 2025 ;

Considérant que le GH HAUTE SAONE SITE VESOUL a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant que le GH HAUTE SAONE SITE VESOUL est le seul acteur de la zone de planification sanitaire de la Haute-Saône à porter une activité de chirurgie oncologique mammaire ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de trois praticiens pour 2,9 ETP ;

Considérant la possibilité d'accès à la reconstruction mammaire immédiate ou différée sur site par l'intervention d'un chirurgien plastique en temps partagé avec le CHU de Besançon ;

Considérant l'importance de l'activité croissante dont justifie le GH HAUTE SAONE SITE VESOUL depuis plusieurs années ;

Considérant que le GH HAUTE SAONE SITE VESOUL a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant l'équipe médicale de deux chirurgiens pour prendre en charge les cancers de la thyroïde, et l'équipe de six chirurgiens pour prendre en charge les cancers cutanés ;

Considérant que la prise en charge des cancers de la thyroïde fait l'objet d'une activité régulière et pérenne depuis plusieurs années ;

Considérant que la prise en charge des cancers cutanés connaît une progression significative,

Considérant que le GH HAUTE SAONE SITE VESOUL a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant que le GH HAUTE SAONE SITE VESOUL est le seul acteur de la zone de planification sanitaire de la Haute-Saône à porter une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte

Considérant la convention de coopération médicale en oncologie médicale établie avec le CHU de Besançon ;

Considérant la procédure mise en place afin de réaliser des traitements médicamenteux systémiques du cancer en urgence ;

Considérant l'importance de l'activité dont justifie le GH HAUTE SAONE SITE VESOUL depuis plusieurs années ;

EJ : GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591)
ET : GH HAUTE SAONE SITE VESOUL (700000029)

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site du GH HAUTE SAONE SITE VESOUL (700000029) sis 2 RUE RENE HEYMES 70014 VESOUL, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins ou d'équipement par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la représentante du GH HAUTE SAONE SITE VESOUL sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,**

Anne-Laure Moser Moulaa



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00019

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1729
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par le CENTRE
HOSPITALIER JURA SUD (390780146), sur le site
du CH LONS (390000040)

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1729

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par le CENTRE
HOSPITALIER JURA SUD (390780146), sur le site du CH LONS (390000040)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site du CH LONS (390000040) sis 55 RUE DR JEAN MICHEL 39016 LONS LE SAUNIER ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le CH LONS est le seul acteur de la zone de planification sanitaire du Jura à porter une activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant que le CH LONS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe composée de quatre médecins dont le temps est valorisé à hauteur de quatre ETP ;

Considérant que le CH LONS fait déjà état d'une activité se trouvant en limite de seuil ;

Considérant que la permanence des soins est suffisamment détaillée dans le dossier pour l'apprécier ;

Considérant que le CH LONS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique (A5) ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe médicale composée de quatre praticiens dont le temps est valorisé à hauteur de quatre ETP ;

Que celle-ci pourrait être complétée par deux autres praticiens à temps plein dont les postes sont vacants ;

Considérant que la permanence des soins est suffisamment détaillée dans le dossier pour l'apprécier ;

Considérant que le CH LONS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe médicale composée de quatre praticiens dont le temps est valorisé à hauteur de quatre ETP ;

EJ : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146)
ET : CH LONS (390000040)

Que celle-ci pourrait être complétée par deux autres praticiens à temps plein dont les postes sont vacants ;

Considérant que le CH LONS et la SELARL INOLA se sont engagés à formaliser une convention afin de garantir l'accès aux examens de scintigraphie et aux techniques de ganglion sentinelle sur le site du CH LONS ;

Considérant que le CH LONS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant l'inscription du CH LONS dans le cadre du dispositif de l'Institut Régional Fédératif du Cancer de Franche-Comté ;

Que des professionnels médicaux du CHU de Besançon interviennent sur le site du CH LONS ;

Considérant l'activité importante et croissante de l'établissement depuis plusieurs années consécutives ;

Considérant que six infirmières ont été formées à la prise en charge des patients atteints de cancer ;

Considérant la bonne description des prises en charge des traitements médicamenteux systémiques du cancer oraux ;

Considérant la création d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients bénéficiant d'une chimiothérapie orale ;

Considérant le développement des consultations de suivi pour les patients bénéficiant d'une chimiothérapie injectable ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site du CH LONS (390000040) sis 55 RUE DR JEAN MICHEL 39016 LONS LE SAUNIER, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

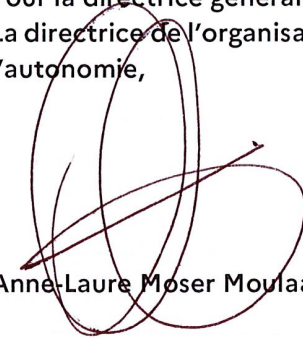
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

EJ : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146)
ET : CH LONS (390000040)

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la représentante du CH LONS sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,


Anné-Laure Moser Moulaa

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00013

Décision ARS-BFC-DOSA2025-1697
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement du cancer par la S.A.S.
POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118),
sur le site de la POLYCLINIQUE DU VAL DE
SAONE (710006859)

Décision ARS-BFC-DOSA2025-1697

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par la S.A.S.
**POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118), sur le site de la POLYCLINIQUE DU VAL DE
SAONE (710006859)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », sur le site de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710006859) sise 44 RUE AMBROISE PARÉ 71031 MACON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 juin 2025 ;

Considérant que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une territorialisation accrue de l'organisation des soins ;

Considérant que cette réforme prévoit que l'autorisation d'une mention B inclut de droit l'autorisation de la mention A correspondante, dès lors que les conditions techniques de fonctionnement sont remplies ;

Considérant que la demande présentée par la S.A.S. Polyclinique du Val de Saône s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) et est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé 2023-2028 de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'établissement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du Code de la santé publique, relatifs notamment au volume d'activité, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie et à l'évaluation de l'activité ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitement du cancer ;

Considérant que la structure détenait déjà des autorisations pour les activités autorisées dans la présente décision ;

Considérant la bonne qualité générale du dossier déposé ;

Considérant que la structure porte la volonté d'améliorer les pratiques et développer son activité ;

Considérant que le dossier transmis par le promoteur donne l'impression que l'établissement a bien compris les implications et les conséquences organisationnelles liées à la mention B ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE est titulaire d'une autorisation de soins médicaux et de réadaptation mention « oncologie » ;

Considérant le positionnement de la structure quant aux nouvelles technologies, la recherche, l'innovation en général et les essais cliniques ;

Qu'une procédure institutionnelle offre un accès aux essais cliniques ;

Que ce travail est en lien avec le service de recherche clinique du groupe ELSAN ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE conduit une vraie réflexion sur la prise en charge des personnes âgées ;

Considérant l'organisation d'un parcours de réhabilitation améliorée après chirurgie ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe (B1), assortie de la pratique thérapeutique spécifique du rectum ;

Considérant la qualité de la réflexion menée par la structure quant au parcours pour la mission de recours ;

Considérant les protocoles de coopération avec les chirurgiens thoraciques ;

Considérant l'ambition de poursuivre le développement de l'activité de chirurgie carcinologique en collaboration avec la spécialité de gastroentérologie,

Considérant le souhait de poursuivre le développement de la chirurgie colique et rectale carcinologique par chirurgie robotique assistée, en vue d'améliorer la qualité des prises en charge ;

Considérant la présence d'une IDE stomathérapeute mise à disposition par le CH de Mâcon à hauteur de 20% ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde (A3) ;

Considérant que l'établissement dispose de chirurgiens qualifiés ;

Que trois praticiens ORL du CH de Mâcon participent aux gardes et astreintes, assurant ainsi la continuité des soins ;

Considérant que le projet prévoit le développement de la chirurgie carcinologique de la thyroïde en lien avec les chirurgiens digestifs ;

Considérant la politique de la structure quant au développement de l'accès à la chirurgie robot-assistée quand cela est possible ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique complexe (B4) ;

Considérant que le projet prévoit la poursuite de consultations avancées dans des zones dépourvues de spécialistes ;

Considérant que l'établissement développe des études scientifiques en lien avec le service de recherche clinique du groupe ELSAN ;

Considérant la qualité de la réflexion menée par la structure quant au parcours pour la mission de recours ;

Considérant la présence d'une IDE stomathérapeute mise à disposition par le CH de Mâcon à hauteur de 20% ;

Considérant l'importance de l'activité existante depuis plusieurs années ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique (A5) ;

Considérant que la structure dispose d'un hôpital de jour préopératoire pour les patientes atteintes d'endométrioses ;

Que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE a pour projet de développer un hôpital de jour préopératoire pour la chirurgie des cancers gynécologiques ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de deux chirurgiens à temps plein ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Considérant que l'établissement présente une activité significative et régulière depuis plusieurs années ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE a mis en place un parcours sein dédié, favorisant la coordination des prises en charge ;

Considérant qu'un hôpital de jour préopératoire pour la cancérologie mammaire est déjà opérationnel ;

Considérant la présence d'un chirurgien plasticien sur site, garantissant l'accès à la reconstruction mammaire ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE présente une activité significative de plusieurs années dans la prise en charge des cancers cutanés ;

Considérant qu'une partie importante des chirurgiens de la structure peut intervenir pour cette mention ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE est le seul porteur d'une autorisation en mention A7 pour la zone de planification sanitaire de la Bourgogne méridionale ;

Considérant que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte (mention A) ;

Considérant que le projet inclut le développement d'un dispositif de télésurveillance pour les chimiothérapies orales ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de quatre médecins à temps plein ;

Considérant l'activité présentée par l'établissement depuis plusieurs années ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer » sur le site de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710006859) sise 44 RUE AMBROISE PARÉ 71031 MACON, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure Moser Moulaa

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-09-05-00001

RABFC Arrêté subdeleg PREF-RRA-Agents
DSDEN71 050925



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de Saône et Loire**

La Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Besançon, Nathalie ALBERT-MORETTI

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°71-2022-10-24-0032 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports mises en œuvre par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône-et-Loire ;

VU le décret du 18 avril 2025 nommant Mme Catherine PIERRE, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire.

VU l'arrêté du 22 avril 2025 portant délégation de signature à madame Catherine PIERRE, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire.

Vu l'arrêté du 13 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Saône-et-loire.

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté 71-2022-10-24-00032 du 24 octobre 2022 susvisé, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI confère subdélégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- Mme Catherine PIERRE, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PIERRE, délégation est donnée à :

- M. Stéphane GUIGUET, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire ;
- Mme Faustine VASSEUR, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Saône-et-Loire.

En l'absence simultanée de Mme PIERRE, de M. GUIGUET et de Mme VASSEUR, délégation de signature est donnée à M. Saméry TECHER, adjoint à la cheffe de service, à M. Alain JAY et à M. Luc GRENIER, conseillers techniques et pédagogiques au sein du service départemental Jeunesse-Engagement- Sport de Saône-et-Loire pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région académique Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 5 septembre 2025

Pour le préfet de Saône et Loire,
La Rectrice de région académique
De Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités,



Nathalie ALBERT-MORETTI